



MAIRIE DE
LANHOUARNEAU

ARRETE MUNICIPAL N°2022.34

PERMANENT

Chemin rural

Réglementant la circulation
Harzirin – Coat Huet Vian

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.-2 à L.2213-4,

Vu le Code Rural et notamment l'article L161-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I -quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural,

Considérant qu'il convient de prévenir tous les véhicules motorisés, notamment les véhicules de secours que l'accès à ce chemin n'est pas carrossable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de type motorisés est interdite sur le chemin rural, sur la section comprise entre les quartiers « Harzirin » et « Sal ».

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Lanhouarneau.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LANHOUARNEAU.

Monsieur le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Copie sera adressée à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Lesneven.